

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-052

sur le territoire de la Commune pour l'année 2024 relatif au regroupement de personnes sur la voie publique

Vu la Loi n°2010-201 du 02 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 431-3 ;
Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

Considérant que des troubles à l'ordre public se produisent en certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement et les doléances des riverains ;

Considérant qu'un attroupement est constitué dès lors qu'un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est susceptible de troubler l'ordre public ;

Considérant que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité de biens (dégradation) et de personnes (agressions verbales) que de salubrité publique (dépôt de déchets) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune causés par des rassemblements à certaines heures du jour ou de la nuit ;

Considérant que la recrudescence de regroupements de personnes sur des chaises pliantes sur la voie publique peuvent engendrer des troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°AP 2014-10 du 04 juin 2014 réglementant le regroupement de personnes dans un périmètre défini est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Tout rassemblement non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public est interdit sur certaines voies, places et lieux publics de **10h00 à 04h00 le lendemain matin** ;

Cet article s'applique sur les sites suivants de la commune :

- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des parcs, squares et espaces municipaux : Place du Champ de Mars, Place de l'Église,
- Dans un rayon de 100 mètres autour des groupes scolaires et des crèches : Crèche Ribambulles – 42 Montée de Fontagnière, école maternelle et primaire – 105 rue Centrale, et prochainement rue de la Source,
- À l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour des gymnases et complexes sportifs : Stade Albert VACCALUT et son parking – 180 chemin du Poizat,
- A l'intérieur et dans un rayon de 100 mètres autour du Cimetière, route de Chaponnay,

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

Article 3 : Tout rassemblement sur des chaises ou bancs, autres que sur le mobilier urbain existant, sur la voie publique, sur les parkings, les trottoirs, devant les halls d'immeubles est interdit de 10h00 à 04h00 le lendemain matin dans les secteurs cités à l'article 2 ;

Cette pratique est tolérée dans les parcs à la condition de ne pas générer de troubles à l'ordre public.

Article 4 : Application du règlement

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif situé au 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Marennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Corbas, le garde municipal, et tout agent habilité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :
Brigade de gendarmerie de Corbas
Préfecture du Rhône
Sapeurs-Pompiers
Police Municipale

Marennes, le 27 mai 2024
Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr>) »